

Un mur de la résidence peut former une partie d'une enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toute enceinte aménagée de manière à en protéger l'accès ainsi que tout escalier adjacent à une galerie ou à une terrasse doivent être situés à plus de 1 m des rebords de la piscine.

Un talus, une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Si vous prévoyez mettre du remblai au pourtour de votre piscine, assurez-vous que la hauteur de la paroi reste conforme aux normes spécifiées ci-haut sans quoi, vous devrez dégager le remblai au pourtour de votre piscine d'une distance d'au moins 1 m à partir de celle-ci.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Tout mécanisme de verrouillage doit être installé hors de la portée des enfants.



Un dispositif de sécurité passif est un mécanisme de fermeture automatique souvent composé de pentures à ressorts et d'un loquet.



### ÉQUIPEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe) doit être installé à au moins 1 m de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

Néanmoins, il est possible d'installer à moins de 1 m de la paroi de la piscine tout appareil installé en-dessous d'une galerie adjacente à la piscine ayant les caractéristiques suivantes :

- ayant une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.



Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un plongoir ou d'une glissoire. Lorsqu'une piscine creusée est équipée d'un plongoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir ».

Une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin.

### MESURES TEMPORAIRES

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est nécessaire durant l'exécution des travaux. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle de l'accès prévues en autant

que les travaux soient complétés dans un délai de 1 mois suivant le remplissage d'eau de la piscine.

### ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Certains équipements de sécurité sont recommandés à proximité d'une piscine tel que :

- une perche;
- une bouée ou un objet qui flotte attaché à une corde;
- un gilet de sauvetage;
- une trousse de premiers soins;
- un téléphone et les numéros d'urgence.



Nous tenons à remercier la Société de sauvetage pour le crédit des illustrations de ce dépliant. Nous vous invitons à consulter leur site Internet qui vous donnera accès à des conseils de sécurité, un test d'autoévaluation de votre piscine et divers autres services.

[www.baignadeparfaite.com](http://www.baignadeparfaite.com)



Pour de plus amples renseignements :

Service de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Municipalité de Cantley  
8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9  
Téléphone : 819 827-3434, poste 6801  
Télécopieur : 819 827-0466  
Site Internet : [www.cantley.ca](http://www.cantley.ca)

Février 2014



## **PISCINE ET BAIN À REMOUS (SPA)**



**RÈGLEMENTATION MUNICIPALE**

## RÈGLEMENTATION

La Municipalité de Cantley possède une réglementation concernant la construction, l'installation, l'agrandissement, le remplacement et le déplacement de toute piscine. De plus, la réglementation provinciale qui est en vigueur depuis juillet 2010 est également appliquée.

Ces règlements portent sur toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable ainsi que les bains à remous (spa).

Ils prévoient des normes de sécurité pour protéger le voisinage ainsi que les occupants de la résidence.

Les données qui apparaissent dans ce document sont extraites du Règlement de zonage 269-05. Toutefois, ce résumé ne remplace pas le règlement municipal.

## FAUT-IL UN PERMIS?

La construction, l'installation, l'agrandissement, le remplacement et le déplacement de toute piscine requiert un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.



## DÉFINITIONS

### Enceinte

Une clôture, un mur, un garde-corps ou toute structure qui empêche l'accès ou clôt un espace constitue une enceinte.

### Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

### Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### IMPLANTATION

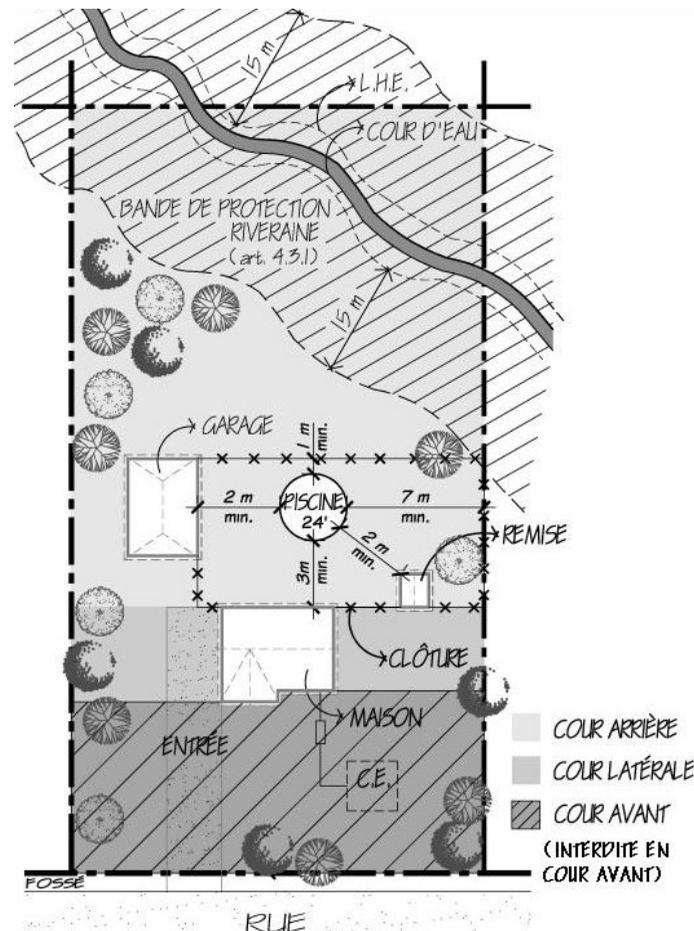
Une piscine ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière.

La marge de recul latérale et arrière d'une piscine est de 7 m.

Une piscine doit être située à au moins 3 m de la maison et à au moins 2 m d'un bâtiment complémentaire ou de toute autre accessoire. Dans le cas d'un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2000 litres, la distance de la maison est réduite à 1 m.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

### NORMES D'IMPLANTATION EN CROQUIS



## MODES D'ACCÈS

L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

⇒ Échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;



⇒ Échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte de 1,2 m de hauteur ayant une distance entre les barreaux inférieure à 10 cm et ayant un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de l'enceinte (côté donnant sur la piscine). Ce dispositif doit être installé



dans la partie supérieure de la porte et de façon à ce que celle-ci se referme et se verrouille automatiquement (loquet et ressort);

⇒ Plateforme rattachée à la résidence et aménagée de façon à ce que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte de 1,2 m de hauteur ayant une distance entre les barreaux inférieure à 10 cm et ayant un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de l'enceinte (côté donnant sur la piscine). Ce dispositif doit être installé dans la partie supérieure de la porte et de façon à ce que celle-ci se referme et se verrouille automatiquement (loquet et ressort).



## CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf dans les cas suivants :

⇒ une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol;

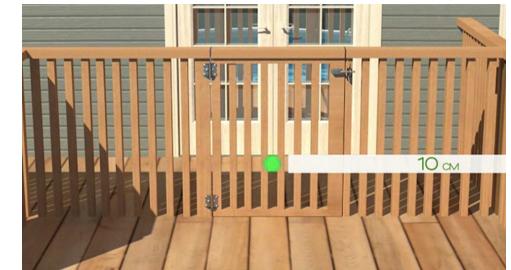


⇒ une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 m en tout point par rapport au sol.



Toutefois, l'accès à la piscine doit tout même respecter les normes de modes d'accès ci-contre.

Toute enceinte ainsi que toute porte aménagée dans une enceinte doivent avoir les caractéristiques suivantes :



1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;



2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.